



## **Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)**

## Table des matières

1.	Synthèse .....	1
2.	Contexte .....	1
2.1	Motion 266-2015 Messerli ; CIRE .....	1
2.2	Motions M 260-2015 Luginbühl-Bachmann, PBD et M 307-2015 Messerli-Weber/Löffel- Wenger, PEV .....	1
2.3	Autres réformes nécessaires .....	2
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation .....	2
3.1	Restrictions supplémentaires pour la participation au second tour d'élections .....	2
3.1.1	Contexte .....	2
3.1.2	Droit comparé pour la mise en place de restrictions supplémentaires pour la participation au second tour .....	3
3.1.3	Variantes pour des restrictions supplémentaires pour la participation au second tour.....	3
3.1.4	Conclusion sur les variantes possibles pour des restrictions supplémentaires pour la participation au second tour.....	5
3.1.5	Examen d'une restriction combinée .....	6
3.2	Remplacement de candidatures au second tour et renonciation à de nouvelles candidatures.....	7
3.2.1	Situation initiale pour la participation de candidats et candidates à un second tour.....	7
3.2.2	Droit comparé pour la participation de candidats et candidates au second tour..	7
3.2.3	Nouvelle réglementation : seul le remplacement de candidatures reste possible	8
3.3	Augmentation du nombre de signatures pour les listes de candidatures .....	8
3.4	Tâches du bureau électoral et du personnel communal pour le service des urnes et le dépouillement.....	9
3.5	Adaptation des délais de traitement des initiatives populaires par le Grand Conseil...	10
3.6	Modification concernant le remboursement des frais de port supplémentaires pour l'envoi du matériel de propagande électorale .....	10
3.6.1	Contexte.....	10
3.6.2	Débat dans le cadre du programme d'allégement 2018.....	11
3.6.3	Calcul de l'indemnité forfaitaire .....	12
4.	Commentaire des articles .....	12
5.	Répercussions financières.....	17
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation .....	17
7.	Répercussions sur les communes .....	17
8.	Répercussions sur l'économie .....	19
9.	Résultat de la procédure de consultation .....	19

---

## Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les droits politiques (LDP)

---

### 1. Synthèse

Suite à l'adoption de la motion 266-2015 (Messerli ; CIRE), le Conseil-exécutif a révisé la législation sur les droits politiques. Le 31 mai 2016, le Grand Conseil avait chargé le Conseil-exécutif de restreindre l'admission au second tour lors d'élections selon le mode majoritaire. Dans le même temps, il avait demandé l'augmentation du nombre de signatures que les candidats et candidates au second tour doivent recueillir lors de telles élections.

En complément à la motion de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat deux autres interventions parlementaires (M 260-2015 Luginbühl-Bachmann, PBD, et M 307-2015 Messerli-Weber/Löffel-Wenger ; PEV) avançant des requêtes analogues (mandats d'examen).

Cette révision de la loi offre également l'opportunité d'apporter certaines précisions et optimisations dans le domaine des droits politiques.

### 2. Contexte

Selon le droit en vigueur (art. 109 LDP), lors d'élections selon le mode majoritaire, sont éligibles au second tour les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour.

Dans le sillage du second tour de l'élection du Conseil des Etats du 15 novembre 2015, trois motions demandant d'exclure des seconds tours d'élections les candidatures vouées à l'échec ont été déposées.

#### 2.1 *Motion 266-2015 Messerli ; CIRE*

La motion 266-2015 (Messerli ; CIRE) intitulée « Conditions d'admission au second tour des élections selon le mode majoritaire » a été adoptée par 145 voix contre 1 et une abstention. Elle formule les exigences suivantes :

- introduction d'un quorum concernant l'admission des candidats et candidates qui se sont déjà présentés au premier tour ;
- augmentation du nombre de signatures d'électeurs et d'électrices domiciliés dans le canton de Berne que les candidats et candidates qui se présentent au second tour doivent recueillir.

#### 2.2 *Motions M 260-2015 Luginbühl-Bachmann, PBD et M 307-2015 Messerli-Weber/Löffel-Wenger, PEV*

Les deux motions (M 260-2015 Luginbühl-Bachmann, PBD) « Elections selon le mode majoritaire : critères d'admission des candidatures au second tour » et (M 307-2015 Messerli-Weber/Löffel-Wenger, PEV) « Adaptation des règles concernant le second tour des élections selon le mode majoritaire » ont été adoptées sous forme de postulat.

La motion 260-2015 formule les exigences suivantes :

- seuls pourront se présenter au second tour les candidats et candidates ayant recueilli plus de 10 pour cent de la majorité absolue au premier tour ;
- de nouveaux candidats et de nouvelles candidates pourront se présenter au second tour si leur candidature concerne le remplacement de candidats et candidates qui ont recueilli plus de 10 pour cent de la majorité absolue au premier tour ;

- le nombre de signatures nécessaires est porté à 200.

La motion 307-2015 formule les exigences suivantes :

- seuls les candidats et candidates non élus au premier tour qui ont obtenu un certain pourcentage de suffrages valables (de l'ordre de grandeur de 3 à 5%) peuvent prendre part au second tour des élections selon le mode majoritaire ;
- les représentants et représentantes d'une liste de candidatures dont l'un des candidats ou l'une des candidates a obtenu un certain pourcentage de suffrages valables (de l'ordre de grandeur de 3 à 5%) devront par ailleurs pouvoir proposer de nouvelles candidatures pour le second tour.

Les demandes concrètes formulées dans ces deux motions ont été examinées dans le cadre de la présente révision de loi. Les réflexions portant sur la définition concrète d'une restriction d'admission figurent au chiffre 3.1, les explications relatives à l'admission de nouvelles candidatures au second tour et de candidatures de remplacement au chiffre 3.2.3 et celles sur le nombre des signatures attestées au chiffre 3.3.

### 2.3 *Autres réformes nécessaires*

Après la révision totale de la législation sur les droits politiques en 2012, les expériences recueillies ont montré que d'autres réformes ponctuelles étaient nécessaires.

Il s'agit notamment de modifier les points suivants :

- implication du personnel communal dans le traitement des bulletins de vote transmis par correspondance et pour l'exécution d'autres tâches en lien avec les élections et les votations ;
- adaptation de la règle cantonale applicable à la suppression de noms (latoisage) pour les élections selon le mode proportionnel à la loi fédérale sur les droits politiques (LFDL ; RS 161.1) ;
- adaptation des délais de traitement des initiatives populaires par le Grand Conseil.

## 3. **Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

### 3.1 *Restrictions supplémentaires pour la participation au second tour d'élections*

#### 3.1.1 *Contexte*

Le 31 mai 2016, le Grand Conseil a adopté trois interventions parlementaires qui appellent à restreindre l'admission au second tour d'élections. La motion de la CIRE réclame l'introduction d'un quorum pour l'admission au second tour des candidats et candidates ayant déjà participé au premier tour d'une élection selon le mode majoritaire.

La question d'un quorum se pose seulement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, qui a introduit le scrutin tacite lors des élections complémentaires et du second tour de l'élection du Conseil-exécutif ou de la délégation bernoise au Conseil des Etats. Auparavant, le second tour devait toujours être organisé, même si après le retrait de candidatures du premier tour, le nombre de candidatures valables ne dépassait pas le nombre de sièges à pourvoir.

En vertu de la LDP, les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour peuvent se présenter au second tour des élections selon le mode majoritaire. Toute nouvelle candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne. Ainsi, même les candidats et candidates qui ont peu de chances d'être élus peuvent se présenter au scrutin de ballottage et, ce faisant, empêcher dans certains cas une élection tacite.

### 3.1.2 *Droit comparé pour la mise en place de restrictions supplémentaires pour la participation au second tour*

La plupart des cantons n'imposent pas de restrictions particulières pour la participation au second tour. Certains, peu nombreux, limitent toutefois le nombre de candidatures admises au second tour par rapport au premier. A Fribourg par exemple, seuls les candidats et candidates ayant recueilli au premier tour un nombre de suffrages supérieur à cinq pour cent du nombre de listes électorales valables peuvent se présenter au second tour. Le nombre de candidatures ne peut en outre pas dépasser le double des sièges qui restent à pourvoir. A Soleure, le second tour est ouvert uniquement aux candidats et candidates qui, au premier tour, ont obtenu plus de dix pour cent des bulletins valables. Dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, la barre est fixée à cinq pour cent, dans le canton du Valais à huit pour cent des suffrages valables.

### 3.1.3 *Variantes pour des restrictions supplémentaires pour la participation au second tour*

Selon le Conseil-exécutif, la clause de barrage ne devrait toutefois pas être trop élevée. Selon l'issue du premier tour, la situation initiale pour le second peut se présenter différemment et des candidates et candidats mal placés au premier tour peuvent très bien avoir leurs chances pour le second.

Il existe différentes possibilités de restreindre l'admission au second tour lors d'élections selon le mode majoritaire. Une clause de barrage pourrait prévoir que seuls les candidats et candidates ayant recueilli un certain pourcentage des suffrages valables – par exemple trois ou cinq pour cent – peuvent se présenter au second tour. La clause pourrait aussi se baser sur un certain pourcentage des bulletins valables. Dans ce cas, le nombre de voix recueillies par les candidats et candidates devraient, par exemple, atteindre au moins dix pour cent des bulletins valables. Un quorum en fonction de la majorité absolue est aussi envisageable.

Chaque mode de calcul a ses avantages et ses inconvénients. Ce qui importe, c'est qu'il soit simple et compréhensible. Une clause de barrage calculée en pour cent de la majorité absolue, du nombre de bulletins valables ou du nombre de suffrages valables a des effets différents selon le nombre de sièges à pourvoir. Les effets des restrictions décrites ci-après sont illustrés par les résultats d'élections présentés dans l'annexe<sup>1</sup>.

#### **a *Quorum en pour cent de la majorité absolue***

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la majorité absolue s'élève à 50 pour cent des suffrages nominatifs valables (arrondi au prochain nombre entier supérieur).

- Un quorum de 10 pour cent de la majorité absolue équivaut à 5 pour cent des suffrages nominatifs valables.

Lorsque deux sièges sont à pourvoir, la majorité absolue s'élève à 25 pour cent des suffrages nominatifs valables (arrondi au prochain nombre entier supérieur).

- Un quorum de 10 pour cent de la majorité absolue n'équivaut alors plus qu'à 2,5 pour cent des suffrages nominatifs valables.

<sup>1</sup> Cf. annexe : Classement des résultats d'élections et restrictions possibles au second tour.

Lorsque sept sièges sont à pourvoir, la majorité absolue s'élève à 7,1 pour cent des suffrages nominatifs valables (arrondi au prochain nombre entier supérieur).

- Un quorum de 10 pour cent de la majorité absolue n'équivaut alors plus qu'à 0,7 pour cent des suffrages nominatifs valables. Pour les élections du Conseil-exécutif en 2010 et 2014, tous les candidats et candidates ayant réalisé un score marginal auraient franchi la barre, relativement basse.

*Conclusion* : un quorum se rapportant à la majorité absolue varie fortement selon le nombre de sièges à pourvoir. Cette variante doit dès lors être écartée.

### **b Quorum en pour cent des suffrages valables**

En optant pour un quorum se rapportant au pour cent des suffrages valables, force est de constater que plus le nombre de sièges à pourvoir est élevé, plus la restriction est importante. Les candidats et candidates qui, lors des élections du Conseil des Etats en 2011 et 2015 (deux sièges à pourvoir) figuraient sur 10 pour cent des bulletins de vote et, partant, étaient choisis par un électeur sur dix, dépassaient encore le quorum de 5 pour cent des suffrages valables, tandis que ceux et celles qui, lors des élections du Conseil-exécutif en 2010 et 2014 (sept sièges à pourvoir), figuraient sur 10 pour cent des suffrages valables, ne parvenaient même pas à dépasser le quorum de 3 pour cent des suffrages valables.

Explication : les électeurs et électrices peuvent donner une seule voix à un candidat ou à une candidate, mais ils doivent donner deux voix lors de l'élection du Conseil des Etats et sept voix lors de l'élection du Conseil-exécutif. Un candidat ou une candidate ne peut jamais recueillir plus de suffrages que le nombre de suffrages valables. Lors d'une élection avec deux sièges à pourvoir, le nombre de suffrages valables peut atteindre jusqu'à deux fois le nombre de bulletins valables, alors que pour une élection avec sept sièges à pourvoir, ce nombre peut être jusqu'à sept fois supérieur.

*Conclusion* : un quorum de 8 ou 10 pour cent des suffrages valables est très restrictif. Un quorum de 5 pour cent des suffrages valables peut également être très limitatif lorsqu'il y a sept sièges à pourvoir ; un quorum de 3 pour cent des suffrages valables semble raisonnable dans le cas présent.

### **c Quorum en pour cent des bulletins valables**

Fixer un quorum en fonction des bulletins valables n'est pas une méthode tout à fait neutre non plus en relation avec le nombre de sièges à pourvoir, car moins il y a de sièges à pourvoir, plus le quorum a un effet restrictif. Pour une élection avec un siège à pourvoir, un quorum de 10 pour cent des bulletins valables est équivalent à un quorum de 10 pour cent des suffrages valables ; il est donc relativement restrictif.

Lors des élections du Conseil des Etats en 2011 et 2015 (2 sièges à pourvoir), 10 pour cent des bulletins valables correspondaient à 5 à 6 pour cent des suffrages nominatifs valables. Pour ces élections, il ressort d'exemples de calcul qu'un quorum de 10 pour cent des bulletins valables n'aurait pas permis, même à des candidats et candidates de partis de taille moyenne, de participer au second tour.

Lors des élections du Conseil-exécutif en 2010 et 2014 (7 sièges à pourvoir), 10 pour cent des bulletins valables correspondaient à 2,2 et 2,3 pour cent des suffrages nominatifs valables. Le quorum était donc relativement bas ; en 2014 (mais pas en 2010), même le candidat marginal Bruno Moser aurait pu l'atteindre.

Le seuil à franchir dépend aussi du degré de remplissage des bulletins de vote. Si, lors d'une élection avec deux sièges à pourvoir, tous les électeurs et électrices inscrivent deux candidats et candidates sur le bulletin, 10 pour cent des bulletins valables correspondent à 5 pour cent des suffrages valables. En revanche, si tous les électeurs et électrices inscrivent un seul candidat ou une seule candidate sur le bulletin de vote, 10 pour cent des bulletins valables correspondent à 10 pour cent des suffrages valables.

Lors de l'élection du Conseil des Etats en 2015, le degré de remplissage s'élevait à 86,8 pour cent. Chaque bulletin comportait en moyenne 1,7 nom. 10 pour cent des bulletins valables correspondaient ainsi à 5,8 pour cent des suffrages valables.

Lors de l'élection du Conseil-exécutif en 2014, le degré de remplissage atteignait 65,7 pour cent. Chaque bulletin comportait en moyenne 4,6 noms. 10 pour cent des bulletins valables correspondaient ainsi à 2,2 pour cent des suffrages valables.

*Conclusion* : pour une élection avec sept sièges à pourvoir, un quorum se rapportant à un pourcentage des bulletins valables est un seuil assez bas, tandis que pour une élection avec un ou deux sièges à pourvoir, la barre est placée assez haut. Sans compter que le seuil à franchir est aussi influencé par le degré de remplissage des bulletins de vote.

#### 3.1.4 *Conclusion sur les variantes possibles pour des restrictions supplémentaires pour la participation au second tour*

Il n'existe aucune restriction adaptée à toutes les élections selon le mode majoritaire et offrant une solution adéquate en fonction du nombre de sièges à pourvoir. Aucune restriction ne peut non plus empêcher dans tous les cas une candidature vouée à l'échec. Il faut par ailleurs prendre en compte qu'il est plausible – même si cela reste très théorique – qu'il faille répartir si largement les suffrages entre tous les candidats et candidates qu'aucun candidat ou candidate ne franchit le seuil fixé. La procédure de dépôt des candidatures devrait alors être reprise à zéro.

Le canton de Soleure avait introduit un quorum fixé à 5 pour cent des suffrages valables en 2004. Suite à un mandat parlementaire<sup>2</sup> adopté en 2012, il a fallu élaborer une nouvelle base de calcul pour une clause de barrage lors d'élections selon le mode majoritaire, car le quorum de 5 pour cent avait conduit à des résultats dérangeants, en ce sens qu'il était trop restrictif pour une élection avec cinq sièges à pourvoir. Il aurait été possible qu'un candidat ou une candidate reçoive l'appui de 20 pour cent du corps électoral tout en n'étant pas autorisée à participer au second tour.

Dans sa prise de position<sup>3</sup>, le gouvernement soleurois s'était déclaré prêt à modifier la base de calcul ou à renoncer carrément à tout quorum. Par ailleurs, il ressort d'expériences faites par le passé qu'une telle restriction reste quasi sans effet et qu'elle ne permet guère de réaliser l'objectif fixé par le législateur, qui est d'empêcher les candidatures vouées à l'échec et d'éviter la tenue de seconds tours.

Un second tour était organisé car plus d'un candidat ou une candidate franchissait généralement le seuil fixé et qu'en cas de retrait, il était possible de présenter de nouvelles candidatures – même vouées à l'échec – au second tour.

Le législateur du canton de Soleure a finalement fixé le quorum à 10 pour cent des bulletins valables.

<sup>2</sup> Mandat proposé par Roland Heim (PDC, Soleure) et adopté par le Conseil d'Etat le 21 mars 2012 : « Rechtsunsicherheit betr. Nichterreichen des Quorums für den 2. Wahlgang bei einer Majorzwahl, wenn mehr als ein Sitz zu besetzen ist (09.11.2011) ».

<sup>3</sup> ACE 2012/443 du canton de Soleure.

Compte tenu de la difficulté à élaborer une clause de barrage dont l'effet serait égal indépendamment du genre d'élections, et du fait qu'il est impossible d'empêcher dans tous les cas une candidature vouée à l'échec, il pourrait également être envisagé de renoncer à toute restriction. Le mandat politique appelant toutefois à l'introduction d'un quorum, le Conseil-exécutif – après pondération de tous les avantages et inconvénients de toutes les variantes évoquées précédemment – considère comme pertinent un quorum de trois pour cent des suffrages valables.

Un tel quorum permet, en particulier lors d'élections avec deux sièges à pourvoir, comme c'est le cas lors de l'élection du Conseil des Etats, d'exclure les candidatures manifestement marginales d'une participation au second tour. Il permettrait toutefois aux partis de petite et moyenne taille de prendre part à un second tour, ce qui répond à l'exigence de la motion de la CIRE (M 266-2015), qui ne cherchait pas fondamentalement à réduire le bassin de candidatures mais visait seulement à éviter les scrutins « *dont l'issue est quasiment certaine* ».

Pour l'élection du Conseil-exécutif, avec sept sièges à pourvoir, un quorum de trois pour cent constitue une clause de barrage comparativement peu restrictive. Le problème se présente toutefois rarement puisque le système électoral bernois définit une majorité absolue assez basse, si bien qu'en règle générale, au moins sept candidats et candidates l'atteignent, ce qui permet de faire l'impasse sur un second tour.

### 3.1.5 Examen d'une restriction combinée

Le Conseil-exécutif a également examiné la variante d'une restriction combinée, qui pourrait consister en un quorum se rapportant à un pourcentage des suffrages valables (p. ex. trois pour cent des suffrages valables) et un quorum se rapportant à un pourcentage des bulletins valables (p. ex. 10 pour cent des bulletins de vote valables). Les candidats et candidates devraient remplir les deux conditions pour pouvoir participer au second tour. Une telle variante permettrait d'atténuer les éventuelles répercussions négatives des différentes restrictions.

Lors de l'élection du Conseil des Etats en 2011, avec un quorum de 3 pour cent des suffrages valables, Andreas Brönnimann, qui avait pris la septième place, aurait été autorisé à participer au second tour. En cumulant ce critère avec un quorum de dix pour cent des bulletins valables, Andreas Brönnimann et Marianne Streiff-Feller n'auraient pas franchi le seuil d'admission au second tour. Seuls cinq candidats auraient été admis au second tour (Adrian Amstutz, Werner Luginbühl, Hans Stöckli, Alec von Graffenried et Christian Wasserfallen).

#### Election du Conseil des Etats 2011

Ont obtenu des voix		
1	Amstutz Adrian	143'350
2	Luginbühl Werner	142'423
3	Stöckli Hans	128'633
4	von Graffenried Alec	106'081
5	Wasserfallen Christian	65'181
6	Streiff-Feller Marianne	22'725
7	Brönnimann Andreas	20'337
8	Hochreutener Norbert	9832
9	Rothenfluh Josef	5324
10	Zbinden Rolf	4562
3%	des suffrages valables :	19'453.4
10%	des bulletins valables :	35'964.0



Lors de l'élection du Conseil des Etats en 2015, une telle restriction combinée aurait empêché Claudine Esseiva, qui avait décroché la cinquième place, de participer au second tour. La motion adoptée ne visait pas à adopter une clause de barrage si restrictive. Pour rappel, la motion de la CIRE (M 266-2015) veut éviter les scrutins dont l'issue est quasiment certaine.

### Election du Conseil des Etats 2015

Ont obtenu des voix

1	Luginbühl Werner	151'093	
2	Stöckli Hans	144'816	
3	Rösti Albert	136'067	
4	Häsler Christine	73'118	
5	Esseiva Claudine	32'628	
6	Grossen Jürg	29'135	
7	Streiff-Feller Marianne	23'144	
8	Ananiadis Jorgo	8289	
9	Simonet Denis	5334	
10	Moser Bruno	4114	
11	Rothenfluh Josef	3786	
3% des suffrages valables :		18'345.7	
10% des bulletins valables :		35'230.7	

*Conclusion* : une telle restriction combinée présente l'inconvénient d'être complexe et difficilement compréhensible. Les répercussions négatives des différentes restrictions demeurent, même lorsqu'elles sont combinées avec d'autres restrictions. De plus, aucun autre canton n'applique une telle solution. Le Conseil-exécutif estime dès lors que l'idée d'une restriction combinée devrait être abandonnée. Comme indiqué au chiffre 3.1.4, il recommande d'adopter un quorum de trois pour cent des suffrages valables.

### 3.2 Remplacement de candidatures au second tour et renonciation à de nouvelles candidatures

#### 3.2.1 Situation initiale pour la participation de candidats et candidates à un second tour

Le chiffre 2 de la motion 266-2015 (Messerli ; CIRE) demande l'augmentation du nombre de signatures d'électeurs et d'électrices domiciliés dans le canton de Berne que les candidats et candidates au second tour d'élections selon le mode majoritaire doivent recueillir.

La question de l'admission de nouvelles candidatures au second tour et des conditions à remplir à cet égard est liée à la question de l'introduction d'une clause de barrage pour la participation au second tour. Le canton de Berne n'ayant jamais imposé de clause de barrage pour le second tour, le droit en vigueur ne prévoit aucune restriction particulière pour l'admission de nouvelles candidatures.

#### 3.2.2 Droit comparé pour la participation de candidats et candidates au second tour

Dans les cantons qui imposent des restrictions particulières pour la participation au second tour, les règles sont les suivantes en ce qui concerne les nouvelles candidatures :

Les législations vaudoise et valaisanne autorisent le remplacement de candidatures et la désignation de nouveaux candidats et candidates pour les listes qui ont obtenu le pourcentage requis de suffrages au premier tour. Ce système électoral ne peut toutefois pas être comparé

à celui du canton de Berne, puisque Vaud et Valais appliquent le système des listes préimprimées.

Dans le canton de Fribourg, les signataires de la liste sur laquelle figuraient des candidats ou candidates ayant décidé ne pas entrer en lice pour le second tour peuvent présenter des candidatures de remplacement. Les signataires de la liste soumise pour le premier tour dont la signature ne peut plus être récoltée peuvent être remplacés.

Dans le canton de Soleure, le droit de présenter des candidatures de remplacement est réservé au groupement auquel le candidat ou la candidate qui s'est retirée a fait allégeance. La proposition de candidature est soumise aux mêmes règles que pour le premier tour, à savoir que l'inscription doit être effectuée par écrit au moyen du formulaire officiel et comporter le nombre de signatures requis (100 signatures lors d'élections cantonales). Il n'est toutefois pas possible de présenter de nouvelles candidatures.

Dans le canton de Neuchâtel, les candidatures de remplacement sont possibles uniquement si le candidat ou la candidate est devenue inéligible entre le premier et le second tour ; il n'est pas possible de présenter des nouveaux candidats ou des nouvelles candidates au second tour.

### 3.2.3 *Nouvelle réglementation : seul le remplacement de candidatures reste possible*

Les motionnaires n'avaient pas pour objectif que les candidats et candidates ayant, par exemple, obtenu plus de 20 000 voix au premier tour, ne franchissent pas le barrage du second tour mais que des nouveaux candidats ayant récolté un nombre relativement faible de signatures puissent se présenter au second tour. Cela permettrait aux personnes ayant peu de chances de se faire élire d'attendre un éventuel second tour et de se présenter seulement à ce moment-là.

Compte tenu des obstacles que les candidats et candidates doivent franchir au premier tour, il semble injustifié que des nouveaux candidats et candidates continuent de pouvoir se présenter au second tour sans restriction ou avec une restriction assez laxiste sous la forme d'un nombre assez faible de signatures. C'est pourquoi l'actuelle possibilité offerte par la législation bernoise aux candidats et candidates de se présenter à un second tour doit être modifiée.

A l'avenir, seul le remplacement de candidatures doit rester possible. En cas de retrait d'un candidat ou d'une candidate lors d'élections du Conseil des Etats et du Conseil-exécutif, il faut que la majorité des signataires de la liste de candidatures puisse proposer une candidature de remplacement. Si par exemple une liste de candidatures pour le premier tour des élections du Conseil-exécutif ou du Conseil des Etats était signée par 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne, il faudrait qu'au moins 16 signataires proposent un candidat ou une candidate de remplacement, avec une liste signée par 34 électeurs ou électrices au premier tour, il faudrait 18 signataires pour la candidature de remplacement.

Lors d'élections des préfets et préfètes, la liste des candidatures doit aussi être signée par une majorité des signataires initiaux.

Les listes de personnes proposées à titre de remplacement doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le jeudi suivant le premier tour. Les signataires initiaux de la liste de candidatures de remplacement ne doivent pas faire authentifier à nouveau leur signature par leur commune de vote.

### 3.3 *Augmentation du nombre de signatures pour les listes de candidatures*

La motion 266-2015 (Messerli ; CIRE) intitulée « Conditions d'admission au second tour des élections selon le mode majoritaire » exigeait l'augmentation du nombre de signatures d'électeurs et d'électrices domiciliés dans le canton de Berne que les candidats et candidates au second tour doivent recueillir. Selon le droit en vigueur, chaque nouvelle liste de candidatures doit porter la signature d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne (art. 111, al. 2).

Dans la mesure où aucune nouvelle candidature ne sera admise au second tour et que seuls des candidats et candidates de remplacement pourront désormais être proposés par la majorité des signataires de la liste de candidatures, on peut parler d'un changement de système.

La motion 266-2015 adoptée exigeait certes une augmentation du nombre de signatures mais elle évoquait des nouvelles candidatures dans le sens de l'article 111 et non des candidatures de remplacement. En restreignant la participation de nouveaux candidats et candidates aux candidatures de remplacement et en exigeant la signature de la majorité des signataires initiaux, on crée une restriction suffisamment forte aussi pour les candidats et candidates qui n'ont pas encore participé au premier tour.

### 3.4 *Tâches du bureau électoral et du personnel communal pour le service des urnes et le dépouillement*

Dans le cadre de la consultation sur la révision totale de l'ordonnance sur les droits politiques en 2013, les associations de communes et plusieurs communes individuellement s'étaient fortement mobilisées pour que le personnel communal puisse – comme cela est apparemment pratiqué depuis de longues années déjà – participer au traitement anticipé des votes remis par correspondance et assurer le service des urnes dans les locaux communaux pour le vote anticipé.

Compte tenu d'autres prescriptions légales qui différaient, cette demande formulée par les communes n'a pas pu être prise en considération lors de la révision de l'ordonnance en 2013. Ce sujet peut aujourd'hui être réexaminé dans le cadre de la présente révision partielle de la loi sur les droits politiques.

Les bureaux électoraux des communes sont responsables du service des urnes et du dépouillement des bulletins de vote. Ce principe, édicté à l'article 35 LDP, n'est pas remis en cause par les communes. Le traitement des bulletins transmis par correspondance incombait déjà aux bureaux électoraux sous l'ancien droit de 1980 (art. 28 ODP) ; la révision totale de la LDP en 2012 n'a fait que transférer et expliciter cette règle au niveau de la loi : « Le bureau électoral ouvre les enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et vérifie la validité des cartes de légitimation » (article 17 LDP). Sous l'ancien droit, le service des urnes pouvait en revanche aussi être assuré alternativement par « deux fonctionnaires communaux » (art. 29 aODP) ; le nouveau droit habilite les seuls membres du bureau électoral à assurer le service des urnes (art. 13, al. 2 et art. 35, al. 2 LDP).

Le traitement anticipé des bulletins transmis par correspondance consiste à ouvrir les enveloppes-réponses, à contrôler les cartes de légitimation, à ouvrir les enveloppes du vote par correspondance (par une deuxième personne) ainsi qu'à timbrer/trouer les bulletins de vote et à les glisser dans l'urne (cf. art. 8 ODP). Il n'y a pas de dépouillement à ce stade. Les communes ont souligné, dans leurs prises de position, que c'est bien plus l'administration communale que les bureaux électoraux qui détient le savoir-faire en matière d'élections et de votations. Selon elles, il devient de plus en plus difficile de trouver du personnel compétent pour les bureaux électoraux et il n'y a aucune raison de penser que les employés communaux ne pourraient pas traiter les bulletins transmis par correspondance soigneusement et consciencieusement.

Les communes sont autorisées à traiter les bulletins transmis par correspondance « à partir du premier jour du scrutin » ; les communes de plus de 5000 électeurs et électrices qui n'ont pas ouvert les urnes les jours précédant le jour du scrutin peuvent traiter les bulletins transmis par correspondance déjà la veille du jour du scrutin (art. 8, al. 4 ODP).

La loi sur les droits politiques du canton de Zurich autorise expressément le recours au personnel communal pour traiter les bulletins de vote transmis par correspondance et offre la possibilité aux bureaux électoraux de faire appel à des personnes auxiliaires non élues qui n'ont pas besoin d'avoir la qualité d'électeur pour assurer le dépouillement (art. 15, 16, 69 LDP ZH, art. 20, 37, 41, 42 ODP ZH). Le canton d'Argovie autorise lui aussi les bureaux électoraux à recourir à des auxiliaires qui ne doivent pas nécessairement jouir du droit de vote (art. 8, al. 4 LDP AG).

Nombre de communes bernoises résolvent ce problème en nommant des employés communaux au bureau électoral. Certaines communes nomment également au bureau électoral des employés communaux non domiciliés dans la commune concernée. Dans ces communes, le bureau électoral forme une commission permanente dotée d'un pouvoir décisionnel ; selon l'article 35, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11), y sont éligibles les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale. Les communes salueraient toutefois une réglementation claire de la question dans la LDP.

Le Conseil-exécutif est favorable à un assouplissement des dispositions qui confèrent aux bureaux électoraux l'ensemble des tâches liées au service des urnes et au dépouillement des bulletins de vote. Les arguments avancés par les communes sont pertinents et il n'existe guère de contre-indication factuelle à ce que les bureaux électoraux confient, sous leur surveillance et leur responsabilité, certaines tâches (auxiliaires) clairement définies à des employés communaux dont ils connaissent l'identité.

Le traitement des votes transmis par correspondance restera de la compétence des bureaux électoraux élus ou nommés, ce principe ne changera pas. En revanche, il est proposé de compléter le chapitre 3.1. « Autorités » de la LDP en ajoutant, après les règles sur les membres permanents et non permanents des bureaux électoraux, une nouvelle disposition (art. 37a) autorisant les communes à faire appel à des employés non membres du bureau électoral pour s'acquitter de tâches clairement définies, à savoir le service des urnes dans les locaux communaux pour le vote anticipé, conformément à l'article 52, alinéa 1, lettre *b* LDP, le traitement anticipé des bulletins transmis par correspondance et l'enregistrement des résultats des scrutins par voie électronique (saisie des bulletins de vote contrôlés par le bureau électoral dans le système informatique servant aux élections et aux votations). Partant, ces tâches peuvent également être confiées à des employés communaux non domiciliés dans la commune concernée et à des employés communaux ne jouissant pas du droit de vote (personnes mineures, ressortissants étrangers).

Le dépouillement à proprement parler et la détermination des résultats reste de la compétence exclusive des membres du bureau électoral. La décision d'exclure une personne du scrutin ou d'invalider un vote restera également réservée aux seuls membres du bureau électoral.

Il y a lieu de compléter l'ordonnance sur les droits politiques par une disposition stipulant que la présidence du bureau électoral dispose d'une liste des employés communaux auxquels il est fait appel. Il n'est pas prévu de rendre cette liste publique (contrairement à la liste des membres du bureau électoral).

### 3.5 *Adaptation des délais de traitement des initiatives populaires par le Grand Conseil*

Compte tenu du rythme des sessions et des séances des commissions, les délais de traitement des initiatives se sont révélés parfois trop serrés dans la pratique. C'est pourquoi les délais indiqués aux articles 150, 151 et 152 sont prolongés dans une mesure modérée, soit de trois mois.

### 3.6 *Modification concernant le remboursement des frais de port supplémentaires pour l'envoi du matériel de propagande électorale*

#### 3.6.1 *Contexte*

Dans le canton de Berne, les partis, les candidats et les candidates peuvent joindre des documents de propagande électorale à l'envoi officiel du matériel électoral pour les élections du Conseil national et du Conseil des Etats, pour celles du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ainsi que pour l'élection du Conseil du Jura bernois et pour les élections préfectorales. L'obligation pour les communes d'expédier ce matériel de propagande électorale a été introduite au début des années 1990. Les communes supportent les frais d'envoi des documents. Le canton participe au moyen d'aides financières. Depuis 1997, la contribution cantonale se

calcule ainsi : le canton prend à sa charge les frais de ports induits par le surpoids des documents de propagande électorale envoyés (à l'exception des élections préfectorales)<sup>4</sup>. Dans les décisions concernant le déroulement des élections, le Conseil-exécutif fixe les limites de poids des encarts de propagande afin de limiter les frais de port. Après les élections fédérales et cantonales, la Chancellerie d'Etat calcule les frais de ports supplémentaires engendrés par l'envoi du matériel de propagande électorale en fonction du poids des enveloppes envoyées, par électeur ou électrice et par arrondissement administratif, et rembourse ces montants aux communes en passant par les préfectures (art. 52 ODP).

Lors des élections du Grand Conseil et du Conseil-exécutif de 2014, les montants remboursés se portaient à environ 282 000 francs, lors des élections du Conseil national et du Conseil des Etats de 2015, à 467 000 francs, et lors de l'élection complémentaire au Conseil-exécutif de 2016, à 153 000 francs.

Ainsi, lors des élections du Conseil national de 2015, la Ville de Berne s'est vue rembourser 55 451,50 francs et la commune de Köniz 17 810,55 francs. Pour les plus petites communes, il s'agissait de très petites sommes. Par exemple, on a remboursé 25,95 francs à la commune de Clavaleyres, 98,55 francs à la commune de Diemerswil ou 120,95 francs à la commune de Gurbrü. Lors des élections du Grand Conseil, les montants remboursés s'élevaient en moyenne à environ 60 pour cent des sommes mentionnées ci-dessus.

D'après un renseignement de la Chancellerie fédérale, outre le canton de Berne, quatre autres cantons ont aussi instauré une réglementation quant à l'envoi du matériel de propagande électorale lors des élections du Conseil national. Le canton de Fribourg prend en charge les coûts de l'envoi du matériel de propagande (dans une enveloppe séparée), envoi dont l'organisation incombe aux partis. Dans les cantons d'Argovie, de Soleure et du Jura, l'expédition des encarts de propagande (dans des enveloppes séparées) est effectuée par les communes et ce sont aussi elles qui en assument les frais. Dans les autres cantons, l'envoi du matériel de propagande électorale des partis lors d'élections n'est pas organisé ou financé par l'Etat.

### 3.6.2 *Débat dans le cadre du programme d'allégement 2018*

Dans le cadre du programme d'allégement 2018 (PA 2018), le Conseil-exécutif a proposé de renoncer au dédommagement des frais de port pour l'envoi du matériel de propagande électorale lors des élections et d'abroger l'alinéa 2 de l'article 49 LDP<sup>5</sup>. Avec cette mesure, il tablait sur une diminution des dépenses de 200 000 francs en moyenne à partir de l'année 2019.

L'Association des communes bernoises (ACB) s'est ensuite adressée à la Commission des finances (CFin) et a dénoncé, pour plusieurs mesures d'allégement (y compris celle dont il est question ici), une violation des principes de la péréquation financière tels qu'ils sont prévus par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) (subsidiarité, équivalence fiscale, compensation des transferts de charges entre le canton et les communes).

La CFin a retenu la réflexion de l'ACB et a présenté la déclaration de planification suivante :

#### Déclaration de planification PA 2018 / PIMF 2019-2021

Economie de frais de port grâce à l'envoi de matériel de propagande électorale par les communes (mesure 42.1.4) : Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie ; transfert des charges aux communes ; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC])

<sup>4</sup> Cf. rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil du 11 décembre 1996 concernant la loi sur les droits politiques (modification) (Réorganisation de l'envoi des documents de propagande électorale lors des élections fédérales et cantonales)

<sup>5</sup> Programme d'allégement 2018 (PA 2018) Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil du 28 juin 2017

*A titre subsidiaire : Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC.*

Le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification le 28 novembre 2017 par 106 voix contre 24 et 17 abstentions. Le Conseil-exécutif a ensuite décidé de ne pas reprendre la mesure proposée dans la loi sur le programme d'allègement 2018.

Dans le cadre du débat sur la déclaration de planification, personne n'a contesté le fait que le fastidieux calcul des frais de port supplémentaires à rembourser à chaque commune entraîne une charge de travail administratif supplémentaire considérable pour la Chancellerie d'Etat et dans les préfectures, et que le remboursement des petits et très petits montants n'a pas vraiment de sens.

Le Conseil-exécutif a donc décidé de proposer une nouvelle fois de renoncer au remboursement des frais de port supplémentaires induits par l'envoi du matériel de propagande électorale aux communes dans le cadre de la présente révision partielle de la loi sur les droits politiques. Pour le transfert de charges aux communes, de 200 000 francs, il faut tenir compte de l'imputation des charges en vertu de l'article 29b LPFC, comme le prévoit à titre subsidiaire la déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil.

### *3.6.3 Calcul de l'indemnité forfaitaire*

Au cours de ces quatre dernières années, le canton a remboursé les montants suivants : environ 282 000 francs pour les élections cantonales de 2014, environ 467 000 francs pour les élections du Conseil national et du Conseil des Etats de 2015, soit un total de 749 000 francs. Pour l'élection complémentaire du Conseil-exécutif de 2016, les frais de port supplémentaires se sont élevés à 153 000 francs, ce qui était plus haut que la moyenne. Cependant, le matériel de propagande électorale ne pesait que 17 grammes. A cause de ces 17 grammes, la limite du poids des enveloppes de 100 grammes a été dépassée et on a donc dû s'acquitter d'un prix de base plus élevé pour les enveloppes. Au vu de ces chiffres, une indemnité forfaitaire moyenne de 200 000 francs par année semble justifiée. Ce montant correspond à la somme que le Conseil-exécutif avait prévue d'économiser dans le rapport sur le programme d'allègement 2018 des finances cantonales.

## **4. Commentaire des articles**

### *Préambule*

Dans le préambule, le renvoi désuet aux articles 5b et 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1976 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.1) est remplacé par des renvois à l'article 15, alinéa 2 et à l'article 20 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr ; RS 195.1).

### *Article 5*

Cet article renvoie à l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger. Cette loi n'est plus en vigueur. L'article renvoie donc désormais à l'article 18, alinéa 1 LSEtr, d'après lequel les Suisses de l'étranger exercent leur droit de vote dans leur dernière commune de domicile.

Les Suisses de l'étranger qui n'ont pas de commune de domicile exercent leur droit de vote dans leur commune d'origine. S'ils ont plusieurs communes d'origine, ils l'exercent dans la commune d'origine qu'ils ont choisie au moment de l'annonce (art. 18, al. 2 LSEtr).

### *Article 6*

L'alinéa 2 règle l'exclusion du droit de vote des Suisses et Suissesses de l'étranger. Le renvoi à l'article 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1976 sur les droits politiques des Suisses de

l'étranger était désuet. On renvoie désormais à l'article 17, alinéa 2 LSEtr.

#### *Article 13*

En tant qu'adaptation faisant suite à la nouvelle réglementation contenue dans l'article 37a portant sur la possibilité de faire appel à des employés communaux pour effectuer certaines tâches lors d'élections et de votations, l'article 13, alinéa 1 est adapté comme suit : « L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en présentant sa carte de légitimation ». La deuxième partie de la phrase (« en remettant sa carte de légitimation au bureau électoral ») est supprimée. L'alinéa 2 est complété par une indication précisant que les employés communaux collaborant en vertu de l'article 37a, alinéa 1 sont habilités à examiner la validité des cartes de légitimation s'ils assurent le service des urnes dans les locaux communaux lors du vote anticipé. L'alinéa 3 précise clairement que c'est le bureau électoral qui est compétent pour exclure une personne du scrutin (cf. art. 35, al. 3 LDP). De plus, la formulation du titre et de l'alinéa 2 a été harmonisée avec celle de l'article 17. Ce dernier évoque l'examen de la validité des cartes de légitimation et non pas seulement l'examen des cartes de légitimation.

#### *Article 17*

En tant qu'adaptation faisant suite à la nouvelle réglementation contenue dans l'article 37a portant sur la possibilité de faire appel à des employés communaux pour effectuer certaines tâches lors d'élections et de votations, l'article 17, alinéa 1 précise que les employés communaux collaborant en vertu de l'article 37a, alinéa 1 peuvent ouvrir les enveloppes-réponses et vérifier la validité des cartes de légitimation (dans le cadre du traitement anticipé des bulletins transmis par correspondance).

#### *Article 23*

Une nouvelle règle de suppression de noms (latoisage) pour les bulletins de vote lors d'élections selon le mode proportionnel est applicable au niveau fédéral depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Enoncé de la nouvelle disposition fédérale (art. 38, al. 3 LFDP) : « Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés. »

Enoncé de l'ancienne disposition cantonale (art. 23, al. 3 aLDP) : « Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés ; s'il s'agit de bulletins imprimés, les derniers noms imprimés sont biffés. »

La règle de suppression de noms (latoisage) appliquée par le canton pour les bulletins de vote lors d'élections selon le mode proportionnel est adaptée matériellement au droit fédéral pour harmoniser les règles de suppression de noms (latoisage) lors des futures élections du Grand Conseil et du Conseil national. Une telle harmonisation permettra en particulier de simplifier le travail des bureaux électoraux. Le canton suivra les recommandations de la Confédération.

#### *Article 37a (nouveau)*

Le principe prévu à l'article 35, alinéa 2 LDP reste inchangé : « Les bureaux électoraux assurent le service des urnes et dépouillent le scrutin. » Le nouvel article 37a alinéa 1 ajoute cependant une disposition (à la suite des règles sur les membres permanents et non permanents des bureaux électoraux) qui autorise les communes à faire appel au personnel communal pour certaines tâches clairement définies : sous la responsabilité du bureau électoral, des employés communaux peuvent collaborer au traitement anticipé des bulletins de vote transmis par correspondance tel que décrit à l'article 8 ODP (ouverture des enveloppes-réponses, vérification des cartes de légitimation, timbrage des bulletins de vote), au service des urnes

dans les locaux communaux lors du vote anticipé (art. 52, al. 1, lit. b LDP) et à la saisie électronique des résultats (saisie des résultats dans le système informatique servant aux élections et aux votations).

L'alinéa 2 stipule explicitement qu'il appartient exclusivement au bureau électoral de décider de l'exclusion d'une personne au scrutin (art. 13, al. 3), et non pas aux employés communaux à qui l'on a fait appel en vertu de l'alinéa 1.

#### *Article 42*

*Alinéa 1* : Une virgule a été ajoutée dans la version allemande.

*Alinéa 3* : Le nouvel alinéa 3 vise à assurer qu'il ne faille voter sur aucun objet soumis à la votation cantonale au mois de novembre les années où se tiennent des élections du Conseil national et du Conseil des Etats qui ont lieu le même jour dans le canton de Berne. Une disposition analogue a été ajoutée au droit fédéral en 2015 (art. 75a, al. 3<sup>bis</sup> LFDP).

Depuis 1987, le Conseil fédéral n'a plus agendé de votation fédérale au quatrième trimestre après les élections du Conseil national et du Conseil des Etats. A l'inverse, la Chancellerie fédérale recommandait fortement aux cantons de programmer d'éventuels seconds tours d'élections du Conseil des Etats non pas à une date de votation prévue (le dernier dimanche de novembre, non utilisée par la Confédération) mais plus tôt (début/mi-novembre), au motif qu'il était souhaitable que le Conseil des Etats soit au complet au début de la législature ou au plus tard lors de l'élection du Conseil fédéral (début décembre).

- Si le second tour de l'élection du Conseil des Etats se déroule mi-novembre – quatre semaines après le premier tour –, il est impossible d'envoyer aux électeurs et électrices le matériel de vote pour un éventuel scrutin cantonal qui aurait lieu simultanément (comme lors de votations) au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin. Il pourrait être envoyé ensemble avec le matériel de vote préparé plus tard pour le second tour de l'élection du Conseil des Etats, qui doit parvenir aux électeurs et électrices dix jours au plus tard avant le jour du scrutin. D'un point de vue juridique, ce serait encore faisable, étant précisé que l'article 46, alinéa 4 LDP autorise l'harmonisation des délais d'envoi en cas de scrutin simultané, même si on peut se demander si le législateur a pensé au délai très serré avant les seconds tours. Avec de tels délais, la campagne de votation serait écourtée, le processus de formation de l'opinion des électeurs et électrices aussi. Les Suisses et Suissesses de l'étranger devraient compter avec une réception tardive de leur matériel de vote. En cas de renonciation au second tour, ce qui serait communiqué au plus tôt le soir du scrutin et au plus tard le jeudi de la semaine suivante, il ne serait plus possible de respecter les délais légaux pour l'envoi du matériel de vote.
- La tenue d'un second tour de l'élection du Conseil des Etats mi-novembre et la votation cantonale à la date de réserve deux semaines plus tard, fin novembre, n'est pas envisageable tant pour des raisons opérationnelles que légales.

#### *Article 47*

*Alinéa 2* : la disposition est adaptée à la pratique en vigueur. Comme jusqu'à présent, il incombe toujours aux préfetures des différents arrondissements administratifs (et non à la préfecture compétente pour le cercle électoral) de veiller à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.

#### *Article 48*

*Alinéa 3* : comme pour l'article 47, alinéa 2, il s'agit également d'adapter l'article 48, alinéa 3 à la pratique en vigueur. Les préfetures des différents arrondissements administratifs (et non la préfecture compétente pour le cercle électoral) organisent l'envoi groupé du matériel de pro-



pagande électorale. Cette procédure correspond à l'ancien droit (art. 77c, al. 4 aLDP). Lors de la révision totale en 2012, la volonté existait de conserver l'ancien droit (cf. rapport sur la révision de la LDP), mais on a légiféré différemment. Il s'agit ici de corriger ce point.

#### *Article 49*

*Alinéa 2* : le canton ne doit plus rembourser aux communes les frais de port supplémentaires engendrés par l'envoi du matériel de propagande électorale pour les élections fédérales et cantonales, c'est pourquoi l'alinéa 2 est abrogé. Cela entraîne une réduction des dépenses cantonales d'environ 200 000 francs par année en moyenne. Les communes se verront indemnisées pour le transfert de charges entre le canton et les communes par la compensation des charges prévue au titre de la répartition des tâches selon l'article 29b de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Il est prévu que la compensation du montant intégral de 200 000 francs soit établie pour la première fois en 2019.

#### *Article 79*

Une erreur de traduction a été rectifiée à l'alinéa 2 de la version française et une faute d'orthographe a été corrigée à l'alinéa 3 de la version allemande.

#### *Article 101*

*Alinéa 2* : l'adaptation rédactionnelle met en évidence que c'est au candidat ou à la candidate de se retirer par écrit. Conformément à la pratique de la Chancellerie d'Etat, un courriel de la part du candidat ou de la candidate satisfait à l'exigence de la forme écrite.

#### *Article 109*

*Alinéa 1* : l'introduction d'un quorum pour la participation au second tour vise à exclure toute candidature vouée à l'échec. Cette clause de barrage consiste en un calcul simple et compréhensible qui se fonde sur le nombre de suffrages valables.

*Alinéa 2* : l'introduction d'un quorum pour la participation au second tour pourrait avoir pour effet qu'aucun candidat ou aucune candidate pour le siège garanti au Jura bernois ne franchisse le seuil fixé pour le second tour lors de l'élection du Conseil-exécutif. Dans ce cas de figure très improbable, le siège du représentant ou de la représentante du Jura bernois pourrait rester vacant.

Indépendamment de ce siège garanti, il pourrait arriver dans de très rares cas lors d'élections selon le mode majoritaire qu'il ne reste plus assez de candidats ou de candidates au second tour en raison du quorum défini.

Une exception est définie pour tous ces cas :

Si, en raison du quorum fixé, il n'y a plus assez des candidats et de candidates au second tour, la réglementation ne s'applique pas pour l'ensemble des candidats et candidates se présentant à cette élection.

*Alinéa 3* : à l'avenir, seules les candidatures de remplacement selon l'article 111 seront encore autorisées. Est supprimée la disposition qui prévoyait que sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour. Compte tenu de l'introduction d'une clause de barrage à la participation au second tour, il ne semble pas justifié que de nouveaux candidats ou candidates puissent se présenter au second tour et y participer ainsi sans trop d'obstacles.

*Article 110*

*Alinéa 2* : l'adaptation rédactionnelle met en évidence que c'est aux candidats ou candidates admis aux second tour de remettre leur retrait par écrit. Conformément à la pratique de la Chancellerie d'Etat, un courriel de la part du candidat ou de la candidate satisfait à l'exigence de la forme écrite.

*Article 111*

*Alinéa 1* : il est nouvellement défini qu'en cas de retrait d'une candidature, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement. Aucune nouvelle candidature au second tour n'est admise.

*Alinéa 1a* : l'obligation de faire parvenir à la Chancellerie d'Etat les listes de candidatures de remplacement au plus tard d'ici au jeudi qui suit le premier tour correspond à l'ancien délai pour les listes de nouvelles candidatures.

*Article 121*

*Alinéa 1* : la nouvelle clause de barrage pour une participation au second tour et la limitation à des candidatures de remplacement s'appliquent également aux seconds tours d'élections des préfets et préfètes. Il fallait adapter les renvois applicables jusqu'à présent aux modifications des bases légales. Le renvoi à l'article 109 n'inclut plus que l'alinéa 1, tandis que le renvoi à l'article 116 est ici supprimé.

*Alinéa 1a* : lors de l'élection des préfets et préfètes, en cas de retrait d'une candidature, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement (art. 116, al. 1).

*Alinéa 2* : le délai reste inchangé. Il n'est plus question des personnes qui n'ont pas pris part au premier tour mais uniquement des actes de candidature des personnes de remplacement.

*Article 149*

*Titre* : une modification d'ordre linguistique a été effectuée dans le titre allemand.

*Alinéa 2* : l'adaptation rédactionnelle vise à mettre en évidence qu'il faut d'abord que le Conseil-exécutif demande à la Direction compétente d'élaborer un contre-projet. Le délai de traitement par le Conseil-exécutif est prolongé s'il confie un tel mandat. Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, on ne parle désormais plus « de lui soumettre un contre-projet », mais d' « élaborer un contre-projet » afin d'éviter une double utilisation du verbe « soumettre » dans le même alinéa.

*Article 150*

Les délais de traitement se sont parfois révélés trop courts dans la pratique, d'où la proposition de porter à neuf mois le délai dont dispose le Grand Conseil à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise par le Conseil-exécutif. Le Grand Conseil bénéficie ainsi de trois mois supplémentaires pour statuer sur la validité et décider s'il l'accepte ou s'il la rejette. Cette prolongation de délai correspond mieux au rythme des sessions du Grand Conseil et des séances des commissions.

L'article 150 ss a pour but de favoriser un traitement rapide des initiatives. Une prolongation de délai plus importante est susceptible, selon le cas, de reporter fortement la date de la votation, si bien qu'il y a été renoncé.

*Article 151*

Par analogie avec l'article 150, il est également prévu de prolonger ce délai de trois mois pour que le Grand Conseil dispose d'un laps de temps suffisant pour traiter les initiatives et pouvoir

soumettre un contre-projet. Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de neuf mois (contre six auparavant) si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de son propre chef d'élaborer un contre-projet à l'initiative. Il faut donc une décision du Grand Conseil ou de la commission consultative pour qu'un contre-projet à l'initiative soit élaboré. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 150 est prolongé de neuf mois pour atteindre 18 mois en tout.

La formulation « élaborer » signifie que le Grand Conseil élabore lui-même son contre-projet ou le fait élaborer par la commission compétente (par exemple en renvoyant l'affaire à la commission avec mandat d'élaborer un contre-projet). La formulation couvre aussi les deux cas de figure particulier suivants : il est envisageable qu'un contre-projet soit décidé par l'adoption d'une proposition formulée individuellement. Il faut aussi considérer comme cas de figure particulier celui qui verrait le Conseil-exécutif demander au Grand Conseil d'invalider l'initiative – par conséquent sans proposition de contre-projet –, mais le Grand Conseil décider de ne pas suivre le Conseil-exécutif et la déclarer valide. Dans ce cas, un renvoi de l'affaire au Conseil-exécutif pourrait être approprié, sachant qu'il permet au gouvernement d'étudier la question – jusque-là non pertinente pour lui – du caractère opportun d'un contre-projet.

L'article 60, alinéa 2 ConstC définit que les citoyens et citoyennes se prononcent simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. Il n'y a donc pas besoin de préciser dans la loi qu'il s'agit d'un contre-projet à une initiative.

#### *Article 152*

La prolongation du délai de traitement définie à l'article 151 s'applique par analogie aux initiatives rédigées en termes généraux. Comme pour l'article 151, il faut également une décision du Grand Conseil ou de la commission consultative pour élaborer un contre-projet.

#### *Article T1-1*

Pour les élections fédérales et cantonales, le canton ne doit plus rembourser aux communes les frais de port supplémentaires engendrés par l'envoi du matériel de propagande électorale. Il en résulte une réduction des dépenses cantonales d'environ 200 000 francs par année en moyenne.

Cette disposition transitoire établit qu'en raison de l'abrogation de l'article 49, alinéa 2, les communes se verront désormais intégralement indemnisées d'environ 200 000 francs par année à partir de 2019 pour le transfert de charges entre le canton et les communes par la compensation des charges prévue au titre de la répartition des tâches d'après l'article 29b de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

### **5. Répercussions financières**

Le projet, à l'exception de l'abrogation de l'article 49, n'a pas de répercussions financières.

### **6. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Le projet n'a fondamentalement pas de répercussion sur le personnel ni sur l'organisation. Seule la l'abrogation de l'article 49, alinéa 2 a une incidence minimale d'ordre organisationnel : le processus de facturation est supprimé. Il n'est ainsi plus nécessaire que la Chancellerie d'Etat calcule le poids des documents de propagande électorale et des frais de port supplémentaires pour chaque arrondissement administratif et que les préfetures fassent les comptes avec chaque commune.

### **7. Répercussions sur les communes**

Les frais supplémentaires induits par l'envoi du matériel de propagande électorale ne seront plus remboursés aux communes. En revanche, le transfert de charges de 200 000 francs résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre canton et communes leur sera imputé au

titre de la compensation des charges d'après l'article 29b LPFC (répartition en fonction du nombre d'habitants).

Aujourd'hui, la Chancellerie d'Etat calcule les frais de port supplémentaires par arrondissement administratif et par électeur ou électrice sur la base de la comparaison entre le poids (total) des enveloppes et leur poids théorique sans le matériel de propagande électorale. Les préfectures chiffrent alors les montants dûs à chaque commune.

A l'avenir, avec l'imputation du transfert de charges en application de la compensation des charges au titre de la répartition des tâches, les communes recevront indirectement un forfait annuel (une « indemnisation forfaitaire ») pour l'envoi de matériel de propagande électorale. En ce qui concerne les répercussions financières sur les communes, il convient de souligner les points suivants :

- L'« indemnisation forfaitaire » par la compensation des charges prévue au titre de la répartition des tâches a lieu chaque année, indépendamment du fait que des élections on eu lieu au cours de l'année ou non. Lors des années sans élections, les communes reçoivent ainsi trop d'argent, alors que les années avec des élections entraînent des coûts supplémentaires.
- Si à l'avenir le poids des documents de propagande électorale venait à augmenter fortement ou si les frais de port de la poste augmentaient, des frais supplémentaires seraient à la charge des communes.
- Alors que le poids du matériel de propagande électorale lors des élections du Conseil national de 2015 a été plus ou moins le même dans tous les arrondissements administratifs (entre 278 et 292 grammes par enveloppe), il a fortement varié dans le cadre des élections du Grand Conseil de 2014 (entre 139 grammes dans le cercle électoral de l'Oberland et 279 grammes dans celui de Berne). Les communes situées à l'extérieur de l'agglomération bernoise, dans lesquelles on envoie moins de matériel de propagande électorale seraient quelque peu avantagées par une « indemnisation forfaitaire ».
- Le remboursement des frais de port supplémentaires pour le matériel de propagande électorale est actuellement calculé par électeur ou électrice et par commune (les électeurs et électrices suisses de l'étranger sont ici comptabilisés), la future « indemnisation forfaitaire » par commune se base sur la population résidente : les communes avec une proportion d'étrangers et d'étrangères plus élevée que la moyenne sont tendanciellement un peu mieux loties que les communes avec une proportion d'étrangers et d'étrangères plus basse que la moyenne.

Aujourd'hui déjà, le remboursement des frais de port supplémentaires comprend par ailleurs une petite partie forfaitaire, du fait que les mêmes frais de port supplémentaires sont comptabilisés pour les électeurs et électrices suisses de l'étranger que pour les électeurs et électrices domiciliés en Suisse. Certes, les frais de ports pour l'étranger sont plus élevés, mais la majorité des Suisses et Suissesses de l'étranger ne reçoit pas de matériel de propagande électorale. Ils ne le reçoivent que sur commande, et peu d'entre eux en font la demande.

En résumé, les nouvelles règles de financement entraînent une redistribution horizontale entre les communes (augmentation ou diminution des coûts ou des montants reçus). Il ne s'agit que de quelques centimes par habitant et ces montants sont donc très faibles. Au vu des avantages des nouvelles règles (renoncer au remboursement de petites sommes, disparition de coûts administratifs), des disparités mineures sont acceptables du point de vue du Conseil-exécutif.

Par ailleurs, la Chancellerie d'Etat devra informer les communes de certains nouveaux processus (participation d'employés communaux au traitement des bulletins de vote transmis par correspondance et prise en charge d'autres tâches lors d'élections et de votations, délai supplémentaire lors de référendums et d'initiatives, etc.). Le projet n'a aucune autre répercussion.

## 8. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion sur l'économie.

## 9. Résultat de la procédure de consultation

Parmi les 78 destinataires de la procédure de consultation, 38 ont répondu. La révision partielle a reçu de toutes parts un accueil fondamentalement favorable.

L'introduction d'une clause de barrage de trois pour cent des suffrages valables pour le second tour des élections selon le mode majoritaire a été particulièrement bien accueillie. Seul un participant à la procédure de consultation a demandé un quorum de cinq pour cent au lieu de trois, sans autre justification. Les autres personnes qui ont participé à la procédure de consultation et qui se sont exprimées à ce sujet ont été expressément favorables à la clause de barrage de trois pour cent des voix, une solution mesurée et équilibrée du point de vue de la démocratie.

La nouveauté de ne pas pouvoir présenter de nouveaux candidats ou candidates au second tour (hormis la possibilité de candidatures de remplacement) a été accueillie positivement par tous.

La nouvelle disposition permettant aux communes de confier certaines tâches clairement définies à des employés communaux a aussi été approuvée. L'ACB et les communes, en particulier, ont salué cette réglementation. Le nouvel article 37a n'a donné lieu qu'à une seule prise de position critique : elle considérait comme un risque le fait de faire appel à des employés communaux pour certaines tâches.

Les demandes supplémentaires de réglementations selon lesquelles on pourrait faire appel aux employés communaux pour le dépouillement à proprement parler, le dimanche, ont été refusées. La détermination des résultats reste la mission principale des bureaux électoraux. On a aussi renoncé aux propositions d'une réglementation plus complète pour le recours au personnel communal.

Les articles 111, alinéa 1 et 121, alinéa 1a ont été reformulés en raison d'une prise de position. Désormais, dans le cas d'une candidature de remplacement, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée doit être requise et non pas un nombre prédéfini de 16 ou 6 signatures. Le but est d'éviter d'en arriver à des candidatures de remplacement qui fassent concurrence à une liste de candidature, quand la liste originale a récolté plus de signatures que les 30 ou 10 nécessaires.

Les délais de traitement des initiatives ont soit été explicitement approuvés ou n'ont donné lieu à aucune observation.

Pour le reste, on a procédé à quelques adaptations textuelles mineures en vue de contribuer à améliorer le projet du point de vue linguistique ou matériel.

L'abrogation de l'article 49, alinéa 2 ainsi que l'introduction de la disposition transitoire T1-1 ont été effectuées une fois la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur les droits politiques achevée. Ces modifications concernent les communes. Dans le cadre du débat au sujet du programme d'allègement 2018, l'ACB s'était prononcée sur la mesure d'allègement prévue (suppression de l'art. 49, al. 2) et avait dénoncé une violation des principes de la péréquation financière et de la compensation des charges selon la LPFC ; l'association n'a cependant pas pu prendre position sur les dispositions modifiées.

Pour l'abandon du remboursement des frais de port pour l'envoi de matériel de propagande électorale et pour la compensation des charges prévue conformément à l'article 29b LPFC, une consultation a été menée auprès de l'ACB après la procédure de consultation et parallèlement à la procédure de corapport. L'ACB n'a formulé aucune objection contre la modification prévue et la considère pertinente.

Berne, le 4 avril 2018

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Pulver*

le chancelier : *Auer*

## Annexe :

## Classement des résultats d'élections et restrictions possibles au second tour

Election du Conseil des Etats 2015			Election du Conseil-exécutif 2014			Election du Conseil des Etats 2011			Election du Conseil-exécutif 2010		
Ont obtenu des voix			Sont élus			Ont obtenu des voix			Sont élus		
1	Luginbühl Werner	151'093	1	Simon Beatrice	128'861	1	Amstutz Adrian	143'350	1	Pulver Bernhard	110'744
2	Stöckli Hans	144'816	2	Neuhaus Christoph	119'508	2	Luginbühl Werner	142'423	2	Egger-Jenzer Barbara	108'780
3	Rösti Albert	136'067	3	Pulver Bernhard	118'732	3	Stöckli Hans	128'633	3	Rickenbacher Andreas	99'066
4	Häsler Christine	73'118	4	Käser Hans-Jürg	109'601	4	von Graffenried Alec	106'081	4	Käser Hans-Jürg	96'695
5	Esseiva Claudine	32'628	5	Rickenbacher Andreas	108'823	5	Wasserfallen Christian	65'181	5	Neuhaus Christoph	93'007
6	Grossen Jürg	29'135	6	Egger-Jenzer Barbara	105'006	6	Streiff-Feller Marianne	22'725	6	Simon-Jungi Beatrice	91'085
7	Streiff-Feller Marianne	23'144	7	Perrenoud Philippe	86'468	7	Brönnimann Andreas	20'337	7	Perrenoud Philippe	90'774
8	Ananiadis Jorgo	8289				8	Hochreutener Norbert	9832			
9	Simonet Denis	5334	Ont obtenu des voix			9	Rothenfluh Josef	5324	Ont obtenu des voix		
10	Moser Bruno	4114	8	Bühler Manfred	94'957	10	Zbinden Rolf	4562	8	Rösti Albert	83'540
11	Rothenfluh Josef	3786	9	Jost Marc	59'847				9	Astier Sylvain	55'555
			10	Mühlheim Barbara	46'605				10	Jost Marc	36'919
			11	Moser Bruno	23'815				11	Gsteiger Patrick	20'293
			12	Rothenfluh Josef	19'966				12	Perina-Werz Alexandra	20'200
									13	Früh Marc	17'807
									14	Zuber Maxime	11'102
									15	Rothenfluh Josef	7'191
									16	Moser Bruno	6'886
Bulletins valables:	352'307		Bulletins valables:	222'362		Bulletins valables:	359'640		Bulletins valables:	218'863	
Suffrages valables:	611'524		Suffrages valables:	1'022'189		Suffrages valables:	648'448		Suffrages valables:	949'644	
Majorité absolue:	152'882		Majorité absolue:	73'014		Majorité absolue:	162'113		Majorité absolue:	67'832	
Obstacles possibles:			Obstacles possibles:			Obstacles possibles:			Obstacles possibles:		
10% de la majorité absolue:	15'288.2		10% de la majorité absolue:	7301.4		10% de la majorité absolue:	16'211.3		10% de la majorité absolue:	6'783.2	
3% des suffrages valables:	18'345.7		3% des suffrages valables:	30'665.7		3% des suffrages valables:	19'453.4		3% des suffrages valables:	28'489.3	
5% des suffrages valables:	30'576.2		5% des suffrages valables:	51'109.5		5% des suffrages valables:	32'422.4		5% des suffrages valables:	47'482.2	
8% des suffrages valables:	48'921.9		8% des suffrages valables:	81'775.2		8% des suffrages valables:	51'875.8		8% des suffrages valables:	75'971.5	
10% des bulletins valables:	35'230.7		10% des bulletins valables:	22'236.2		10% des bulletins valables:	35'964.0		10% des bulletins valables:	21'886.3	

## Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 727

### 2017\_02\_Loi sur les droits politiques\_LDP

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<b>Loi sur les droits politiques (LDP)</b>			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	<b>I.</b>			
	L'acte législatif <a href="#">141.1</a> intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Le Grand Conseil du canton de Berne,  en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale <sup>1)</sup> et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques <sup>2)</sup> et les articles 5b et 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger <sup>3)</sup> ,	<b>Préambule (mod.)</b> Le Grand Conseil du canton de Berne,  en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale <sup>4)</sup> et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques <sup>1)</sup> et les articles <del>5b-15</del> , <u>alinéa 2</u> et <del>7-20</del> de la loi fédérale du <del>19 décembre 1975</del> <u>26 septembre 2014</u> sur les droits			

<sup>1)</sup> RSB 101.1

<sup>2)</sup> RS 161.1

<sup>3)</sup> RS 161.5

<sup>4)</sup> RSB 101.1



Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:	<del>politiques des personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)<sup>2)</sup></del> , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
Art. 5 Suisses et Suissesses de l'étranger  <sup>1</sup> Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, se situe dans le canton de Berne.	Art. 5 al. 1 (mod.)  <sup>1</sup> Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger <sup>18 LSEtr</sup> , se situe dans le canton de Berne.			
Art. 6 Exclusion du droit de vote  <sup>2</sup> Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger l'article 4 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est applicable.	Art. 6 al. 2 (mod.)  <sup>2</sup> Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, l'article 4 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger <sup>17 LSEtr</sup> est applicable.			
Art. 13 Examen de la carte de légitimation	Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.) Examen de la <u>validité de la</u> carte de légitimation (Titre mod.)			

<sup>1)</sup> RS 161.1

<sup>2)</sup> RS 195.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte de légitimation au bureau électoral.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau électoral examine la carte de légitimation. S'il doute que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, il exige la présentation d'une pièce d'identité.</p> <p><sup>3</sup> En cas de doute sérieux sur la légitimation, la personne concernée est exclue du scrutin.</p>	<p><sup>1</sup> L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote_ <del>en remettant</del> <u>présentant</u> sa carte de légitimation <del>au bureau électoral.</del></p> <p><sup>2</sup> Le bureau électoral <del>examine</del> <u>examine ou les employés communaux collaborant à cette tâche en vertu de l'article 37a, alinéa 1 examinent</u> la validité de la carte de légitimation. <del>S'il doute</del> <u>S'ils doutent</u> que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, <del>il exige</del> <u>ils exigent</u> la présentation d'une pièce d'identité.</p> <p><sup>3</sup> En cas de doute sérieux sur la légitimation, <u>le bureau électoral exclut</u> la personne concernée <del>est exclue</del> du scrutin_ (art. 35, al. 3).</p>	<p><sup>1</sup> L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte de légitimation <del>au bureau électoral.</del></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 17 Ouverture des enveloppes-réponses et examen de la validité des cartes de légitimation</p> <p><sup>1</sup> Le bureau électoral ouvre les enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et vérifie la validité des cartes de légitimation.</p>	<p>Art. 17 al. 1 (mod.)</p> <p><sup>1</sup> Le bureau électoral <del>ouvre</del> <u>ouvre ou les employés communaux collaborant à cette tâche en vertu de l'article 37a, alinéa 1 ouvrent les</u> enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et <del>vérifie</del> <u>vérifient</u> la validité des cartes de légitimation.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 23 Mise au point 1. des bulletins lors d'une élection</p> <p><sup>3</sup> Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés; s'il s'agit de bulletins imprimés, les derniers noms imprimés sont biffés.</p>	<p>Art. 23 al. 3 (mod.)</p> <p><sup>3</sup> Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms <del>sont biffés; s'il s'agit de bulletins imprimés, et non cumulés à la main</del> <u>puis les derniers noms imprimés ajoutés à la main</u> sont biffés.</p>			
	<p>Art. 37a (nouveau.) 4. Collaboration du personnel communal</p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent faire appel à leurs collaborateurs et collaboratrices pour, sous la surveillance du bureau électoral,</p> <p>a assurer le service des urnes dans les locaux communaux pour le vote anticipé (art. 52, al. 1, lit. b);</p> <p>b traiter de manière anticipée les bulletins transmis par correspondance et</p> <p>c enregistrer les résultats des scrutins par voie électronique.</p> <p><sup>2</sup> Il appartient exclusivement au bureau électoral de décider de l'exclusion d'une personne au scrutin.</p>			
<p>Art. 41 Jours de scrutin</p>		Art. 41 Abs. 1 (mod.)		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins.</p>		<p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins <u>et tient compte du temps nécessaire à la réalisation du message du Grand Conseil.</u></p>		<p><i>Droit en vigueur</i></p>
<p>Art. 42 Votations obligatoires et votations facultatives</p> <p><sup>1</sup> Les objets soumis à la votation obligatoire sont soumis sans retard au vote populaire, au plus tard dix mois après avoir été traités par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 42 al. 3 (nouv.)</p> <p><sup>1</sup> Ne concerne que le texte allemand.</p> <p><sup>3</sup> Les délais fixés aux alinéas 1 et 2 se prolongent de six mois lorsque le moment où ils commencent à courir se situe entre dix et trois mois avant le prochain renouvellement intégral du Conseil national.</p>			
<p>Art. 47 Impression et envoi</p> <p><sup>2</sup> La préfecture compétente pour le cercle électoral veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.</p>	<p>Art. 47 al. 2 (mod.)</p> <p><sup>2</sup> La préfecture compétente pour <del>le cercle électoral</del> <u>l'arrondissement administratif</u> veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.</p>			
<p>Art. 48 Matériel de propagande électorale 1. Envoi</p>	<p>Art. 48 al. 3 (mod.)</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<sup>3</sup> La préfecture compétente pour le cercle électoral organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.	<sup>3</sup> La préfecture compétente pour le cercle électoral <del>le cercle électoral</del> l'arrondissement administratif organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.			
Art. 49 2. Financement  <sup>2</sup> Pour toutes les élections exceptées celles des préfets et préfètes, le canton rembourse aux communes les frais de port pour l'envoi du matériel de propagande électorale.	Art. 49 al. 2 (abrog.)  <sup>2</sup> Abrogé(e).			
Art. 54 Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation		Art. 54 al. 4 (nouv.)  <sup>4</sup> Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans les feuilles officielles cantonales et publie simultanément la version intégrale du message sur Internet.		<i>Droit en vigueur</i>
Art. 66 2. Candidats et candidates		Art. 66 al. 5 (nouv.)		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		<p><sup>5</sup> Toute personne proposée sur une liste doit confirmer qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 69 5. Candidature déclinée</p> <p><sup>1</sup> Toute personne proposée sur une liste peut décliner sa candidature par déclaration écrite, adressée à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 72e jour (11e vendredi) précédant le scrutin. Dans ce cas, son nom est biffé d'office.</p>		<p>Art. 69 (abrog.)</p> <p>Abrogé.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 73 3. Candidatures de remplacement</p> <p><sup>1</sup> Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 75) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles, dont le nom a dû être biffé ou qui ont décliné leur candidature. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.</p>		<p>Art. 73 al. 1 (mod.)</p> <p><sup>1</sup> Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 75) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles, <del>ou</del> dont le nom a dû être biffé <del>ou qui ont décliné leur candidature</del>. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 79 Listes électorales et apparentements de listes électorales</p> <p><sup>2</sup> Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69e jour (10e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.</p> <p><sup>3</sup> La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparements de listes électorales.</p>	<p>Art. 79 al. 2 (mod.)</p> <p><sup>2</sup> Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69e jour (10e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante <del>des signataires ou</del> de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.</p> <p><sup>3</sup> Ne concerne que le texte allemand.</p>			
<p>Art. 101 3. Retrait de candidatures</p> <p><sup>2</sup> Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au retrait par écrit.</p>	<p>Art. 101 al. 2 (mod.)</p> <p><sup>2</sup> Les candidats ou candidates concernés doivent <del>consentir au</del> <u>remettre leur</u> retrait par écrit.</p>			
<p>Art. 109 2. Eligibilité</p> <p><sup>1</sup> Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour.</p>	<p>Art. 109 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)</p> <p><sup>1</sup> Sont éligibles les <del>personnes dont la candidature a été valablement proposée</del> <u>candidats et candidates qui ont obtenu au moins trois pour le cent des suffrages valables au premier ou le second tour.</u></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p><sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas si elle conduit à un nombre insuffisant de candidats ou de candidates au second tour.</p> <p><sup>3</sup> Sont réservées les candidatures de remplacement en vertu de l'article 111.</p>			
<p>Art. 110 3. Retrait de candidatures</p> <p><sup>2</sup> Les candidats ou candidates concernés doivent consentir par écrit au retrait.</p>	<p>Art. 110 al. 2 (mod.)</p> <p><sup>2</sup> Les candidats ou candidates concernés doivent <del>consentir</del> <u>remettre leur retrait par écrit au retrait.</u></p>			
<p>Art. 111 4. Nouvelles listes de candidatures</p> <p><sup>1</sup> Les listes de candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p>	<p>Art. 111 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.)</p> <p>4. <del>Nouvelles listes</del> <u>Listes de candidatures pour les candidatures de remplacement</u> (Titre mod.)</p> <p><sup>1</sup> <del>Les listes</del> <u>En cas de candidatures-retrait d'une candidature en vertu de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenues à l'article 110, la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</u> <u>majorité des signataires de la liste de candidatures concernée (art. 97, al. 1) peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement.</u></p> <p><sup>1a</sup> Les listes des candidatures de remplacement doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p>			



Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p><sup>2</sup> Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne.</p>	<p><sup>2</sup> Abrogé(e).</p>			
<p>Art. 121 Second tour</p> <p><sup>1</sup> Les articles 108 à 110 ainsi que 115 à 119 s'appliquent au second tour.</p> <p><sup>2</sup> Les actes de candidature de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p>	<p>Art. 121 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)</p> <p><sup>1</sup> Les articles 108 à <u>109, alinéa 1</u>, 110 <del>ainsi que 115 et 117</del> à 119 s'appliquent au second tour.</p> <p><sup>1a</sup> En cas de retrait d'une candidature en vertu de l'article 110, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement (art. 116, al. 1).</p> <p><sup>2</sup> <del>Les actes de candidature</del> <u>listes des candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour</u> <del>remplacement</del> doivent être <del>parvenus</del> <u>parvenues</u> à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p>			
<p>Art. 149 Constatation de l'aboutissement et transmission de l'initiative au Grand Conseil</p> <p><sup>2</sup> Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il présente un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.</p>	<p>Art. 149 al. 2 (mod.)</p> <p><sup>2</sup> Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il <del>présente</del> <u>charge la Direction compétente d'élaborer un contre-projet</u>, ce délai est porté à 18 mois.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 150 Décision sur la validité et l'acceptation ou le rejet de l'initiative par le Grand Conseil</p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.</p>	<p>Art. 150 al. 1 (mod.)</p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil dispose d'un délai de <del>six</del> <u>neuf</u> mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.</p>			
<p>Art. 151 Initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces</p> <p><sup>1</sup> Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide de son propre chef d'opposer un contre-projet à l'initiative.</p>	<p>Art. 151 al. 1 (mod.)</p> <p><sup>1</sup> Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de <del>six</del> <u>neuf</u> mois si le Grand Conseil <u>ou la commission consultative</u> décide de son propre chef <del>d'opposer</del> <u>d'élaborer</u> un contre-projet <del>à l'initiative.</del></p>			
<p>Art. 152 Initiative conçue en termes généraux</p> <p><sup>1</sup> Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative ou de lui opposer un contre-projet.</p>	<p>Art. 152 al. 1 (mod.)</p> <p><sup>1</sup> Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de <del>six</del> <u>neuf</u> mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative, <u>ou si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de lui opposer son propre chef d'élaborer</u> un contre-projet.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 162 Recours 1. Objet</p> <p><sup>2</sup> Le recours contre des actes du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est irrecevable. Dans ce cas, le recours au Tribunal fédéral est ouvert (art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF]).</p>		<p>Art. 162 al. 2 (mod.)</p> <p><sup>2</sup> Le recours contre des actes du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est irrecevable. Dans ce cas, le recours au Tribunal fédéral est ouvert (art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF]). <u>En particulier, le message du Grand Conseil (art. 54) peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours.</u></p>		<i>Droit en vigueur</i>
<p>Art. 165 4. Délais</p>		<p>Art. 165 al. 4 (nouv.)</p> <p><sup>4</sup> Le délai de recours contre le message du Grand Conseil commence à courir à compter du jour qui suit sa publication dans les feuilles officielles cantonales (art. 54, al. 4).</p>		<i>Droit en vigueur</i>
	<p>Titre après Art. 172 (nouv.) <i>T1 Disposition transitoire de la modification du XXX</i></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. T1-1 (nouv.) Péréquation financière et compensation des charges</p> <p><sup>1</sup> Le transfert de charges entre le canton et les communes de 200 000 francs par année, résultant de l'abrogation de l'article 49, alinéa 2 LDP, est imputé à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)<sup>1)</sup>.</p>			
	<b>II.</b>			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	<b>III.</b>			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	<b>IV.</b>			
	<p>La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.</p> <p>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</p>	Biffer.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	<p>Berne, le 4 avril 2018</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif,</p>	<p>Berne, le 18 juin 2018</p> <p>Au nom de la commission,</p>		<p>Berne, le 27 juin 2018</p> <p>Au nom du Conseil-</p>

<sup>1)</sup> RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	le président: Pulver le chancelier: Auer  Approuvée par la Chancellerie fédérale le XXX.	le président : Jost		exécutif, le président : Neuhaus le chancelier : Auer